



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DEVENIR DES COMPETENCES ACTUELLEMENT PORTEES PAR LES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX (RPI)

Le projet de SDCI propose que les compétences actuellement portées par les RPI soient transférées aux EPCI à fiscalité propre. Cette proposition concerne uniquement les RPI inclus dans le périmètre des EPCI à fiscalité propre tels que redessinés par le projet de SDCI.

Cette proposition ayant suscité beaucoup d'interrogations, la présente fiche a pour objet de définir, au regard de la loi, les compétences portées par les RPI qui peuvent être très diverses. Dans un deuxième temps, elle précise les conditions préalables au transfert des compétences portées par les RPI.

I- les compétences portées par les RPI sont très diverses et correspondraient, selon le domaine d'activité concerné, à une compétence optionnelle ou supplémentaire* de l'EPCI à fiscalité propre

a/ les compétences portées par les RPI

Les transferts de compétence de la commune (voire du département pour la compétence transports scolaires) aux RPI peuvent concerner :

- ▶ la compétence relative aux bâtiments scolaires (charges immobilières telles que construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage)
- ▶ la compétence relative au service des écoles (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- ▶ la compétence en matière de cantine scolaire
- ▶ la compétence en matière de garderie
- ▶ la compétence en matière de transport scolaire (par convention conclue avec le conseil départemental qui est la collectivité compétente en la matière ou bien de façon indirecte lorsque les transports scolaires ont dans un premier temps été confiés aux communes qui peuvent alors transférer la compétence à l'EPCI).

b/ des compétences optionnelles ou supplémentaires selon la nature de l'EPCI à fiscalité propre et le domaine d'activité concernés

- ▶ dans une communauté d'agglomération

L'ensemble des compétences décrites supra correspondent, dans une communauté d'agglomération, à des compétences supplémentaires, l'article L. 5216-5 du CGCT n'énonçant ces compétences ni à titre obligatoire ni à titre optionnel.

* les compétences supplémentaires sont les compétences dont peuvent se doter les EPCI à fiscalité propre qui ne relèvent ni des compétences obligatoires ni des compétences optionnelles

▶ dans une communauté de communes

Il y a lieu de distinguer selon le domaine d'activité concerné.

▶ **La compétence relative aux bâtiments scolaires ainsi que celle relative au service des écoles**, telles que définies supra, constituent les deux volets de la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire" énoncée à l'article L. 5214-16 du CGCT comme une compétence optionnelle des communautés de communes.

La compétence scolaire ainsi définie comme composée de ces deux volets peut être scindée, la compétence pouvant être transférée dans son intégralité, ou bien, pour l'une ou l'autre seulement des compétences qui la composent (ex : transfert de la seule compétence relative aux bâtiments scolaires ou transfert de la seule compétence relative au service des écoles).

▶ **Les compétences en matière de cantine scolaire, de garderie scolaire, de transport scolaire**, ne relèvent pas stricto sensu de la compétence scolaire mais bien plutôt du périscolaire.

Ces trois dernières compétences ne peuvent pas être rattachées à la compétence optionnelle sus-énoncée. Elles peuvent néanmoins être transférées au titre des compétences supplémentaires.

II- les conditions préalables au transfert des compétences portées par les RPI

L'article L. 5211-41-3 du CGCT relatif à la fusion d'EPCI à fiscalité propre dispose, dans son III, que :

« les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

[...] Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics. [...] »

Deux situations sont ainsi à distinguer :

a/ l'un ou plusieurs des EPCI à fiscalité propre existant avant la fusion exerçait l'une ou plusieurs des compétences relevant de la compétence scolaire

Dans ce cas, ces compétences seront exercées par l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, sauf pour le conseil communautaire à décider de les restituer, intégralement ou partiellement, aux communes. Il dispose pour délibérer sur cette question d'un délai d'un an s'il s'agissait d'une compétence optionnelle, d'un délai de deux ans s'il s'agissait d'une compétence supplémentaire.

b/ aucun des domaines d'activité compris dans la compétence scolaire n'avait été transféré aux EPCI à fiscalité propre avant la fusion

Si aucun des EPCI existant avant la fusion n'exerçait, conformément à ses statuts, un domaine d'activité relevant de la compétence scolaire, le nouvel EPCI issu de la fusion ne sera pas doté de cette compétence à sa création.

Le conseil communautaire pourra néanmoins, s'il le souhaite, proposer à ses communes membres une extension de ses compétences à la compétence scolaire (dans une ou plusieurs de ses composantes qu'il conviendra de bien définir), qui, pour aboutir, devra respecter la procédure de droit commun régie par l'article L. 5211-17 du CGCT.
